



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 14 novembre 2006
Lecture publique du 12 décembre 2006

Comptable : Monsieur X...
(du 2 avril 2001 au 31 décembre 2003)

COMPTE : COMMUNE DE PEGAIROLLES-DE-BUEGES

Département : HERAULT

Poste comptable : SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Exercices 2002 et 2003

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0205

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le réquisitoire n° 107 du 13 octobre 2005 par le quel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction de deux arrêtés de charges provisoires n° 69/2005 et n° 70/2005 en date du 15 septembre 2005, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de M. X..., comptable de la commune de Pegairolles-de-Buèges et ce, pour un montant de 653,09 € s'agissant du compte principal et de 976,84 € s'agissant du service assainissement, soit un total de 1 629,93 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui et notamment la correspondance de M. X... en date du 10 novembre 2006, reçue ce même jour en télécopie puis, par courrier, le 16 novembre 2006 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Attendu, indépendamment de son impossibilité d'être présent à l'audience publique, que la correspondance susvisée de M. X... du 10 novembre 2006 argue, s'agissant de son action en recouvrement, que l'absence de diligences appropriées de sa part aurait résulté des errements affectant les adresses des redevables, telles que mentionnées sur les titres de recettes ordonnancés ; que ce moyen général s'avère inopérant, dès lors que toute prise en charge d'un titre par le comptable public emporte préalablement reconnaissance par lui de la validité des informations y figurant et ce, aux fins d'une mise en œuvre efficiente des diligences requises (instruction CP n°01-001-MO du 8 juin 2001 – chapitre 1, paragraphe 3) ;

I- En ce qui concerne le compte principal

c/4114 – redevables services antérieurs

Attendu qu'eu égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault d'apporter la preuve de l'encaissement de deux titres émis, l'un le 14 février 1997 pour 266,94 € et l'autre le 23 octobre 1997 pour 56,40 €, soit un total de 323,24 € ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que n'ayant fait l'objet d'aucune diligence adéquate, complète et rapide postérieure au commandement intervenu le 6 mai 1999, lesdites créances sont devenues manifestement irrécouvrables dès avant l'achèvement de la gestion de M. X... le 31 décembre 2003 ;

c/4144 – locataires – exercices antérieurs

Attendu pareillement qu'il a été enjoint à M. X... d'apporter la preuve de l'encaissement d'un titre émis le 31 décembre 1998 pour 329,75 € ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, n'ayant fait l'objet d'aucune diligence adéquate, complète et rapide postérieure au commandement intervenu le 6 mai 1999, ladite créance est devenue manifestement irrécouvrable avant l'achèvement de la gestion de M. X... le 31 décembre 2003 ;

Attendu que, sur le fondement de la procuration donnée par M. X..., c'est son successeur qui a répondu le 2 août 2005 en mentionnant au regard de ladite injonction et sur le bordereau susmentionné « *néant à ce jour* » ; qu'il n'a donc pas été satisfait à l'injonction ;

Attendu en définitive qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... le non-recouvrement de ces créances pour un total de 653,09 € (323,34 € + 329,75 €) ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X..., débiteur à l'égard de la commune de Pégaïrolles-de-Buèges de la somme de 653,09 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Pegairolles-de-Buèges de la somme de 653,09 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

II – En ce qui concerne le service de l'assainissement

c/4114 – redevables – exercices antérieurs

Attendu qu'en égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X... par le trésorier-payeur général de l'Hérault d'apporter la preuve de l'encaissement d'un ensemble de dix titres pris en charge entre 1998 et 2002 pour un total de 976,84 € ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, six de ces titres pris en charge en 2002 et devenus partiellement irrécouvrés pour 723,34 € au total ont fait l'objet d'une simple lettre de rappel le 4 décembre 2002, d'autre part, que deux titres émis en 1999 pour 94,88 € ont fait l'objet d'un commandement le 6 juillet 2000 et qu'enfin, deux titres respectivement émis en 1997 et 1998 pour 47,44 € et 111,18 € apparaissent avoir fait l'objet d'une saisie-vente le 7 septembre 1999 ;

Attendu que les six titres précités de 2002 pour 723,34 € n'étaient nullement atteints par la prescription quadriennale ni manifestement irrécouvrables à l'achèvement de la gestion de M. X... intervenue le 31 décembre 2003 ; que les derniers titres précités de 1997 et 1998 pour 158,62 € (47,44 € + 111,18 €) ayant fait respectivement l'objet de saisies-ventes, le fait que celles-ci n'aient pas été opérantes en terme de recouvrement n'obère nullement le caractère suffisant et complet de telles diligences coercitives, le comptable public n'ayant à cet égard qu'une obligation de moyens et non de résultat ; qu'en revanche et nonobstant le commandement intervenu le 6 juillet 2000, les deux titres de 1999 pour 94,88 € étaient devenus manifestement irrécouvrables à l'achèvement de la gestion de M. X... le 31 décembre 2003 faute de diligences adéquates, complètes et rapides ;

Attendu que, sur le fondement de la procuration donnée par M. X..., c'est son successeur qui a répondu le 2 août 2005 en mentionnant au regard de ladite injonction et sur le bordereau susmentionné « *néant à ce jour* » ; qu'il n'a donc pas été satisfait à l'injonction ;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... le non recouvrement desdites créances pour 94,88 € et en écartant en conséquence la somme de 881,96 € (723,34 € + 158,62 €) ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence la chambre est fondée à constituer présentement M. X..., débiteur à l'égard de la commune de Pégairolles-de-Buèges de la somme de 94,88 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Pegairolles-de-Buèges de la somme de 94,88 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, conseiller,
M. Alain SERRE, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE